

CONDITIONS GENERALES DE VENTE (CGV)

AIRIUM

Version 01.07.2022

Holcim (Suisse) SA



AIRIUM

§ 1 – Documents contractuels et application des conditions de vente et de livraison

1.1 Les présentes « Conditions générales de vente et de livraison » (CGV) s'appliquent entre le client et le fournisseur. En cas d'éventuelles contradictions, elles s'appliquent dans l'ordre de priorité indiqué :

- L'offre et la liste des livraisons (description de l'objet de la prestation)
- Les présentes CGV

1.2 Les conditions générales du client, et toute dérogation aux présentes CGV sont sans effet et ne font pas partie du contrat, à moins que le fournisseur ne les reconnaisse en tout ou en partie par écrit.

§ 2 – Commandes

La commande doit en principe être adressée au fournisseur. Une commande reçue par Internet ou par des médias électroniques n'est considérée comme acceptée que si elle est expressément confirmée par le fournisseur. Si la commande est acceptée par le fournisseur, celle-ci est contraignante.

§ 3 – Livraison et prestation

3.1 L'accès au chantier doit être adapté à la circulation de véhicules d'un poids total de 40 t. Le véhicule doit pouvoir accéder au chantier sans entrave et sans temps d'attente sur une chaussée en bon état. Le client doit se procurer à temps et à ses frais les éventuelles autorisations administratives et en apporter la preuve, mettre en œuvre des mesures de protection et veiller au nettoyage de la route et des chemins. Les frais supplémentaires dus à la pose de chaînes, à l'utilisation de treuils, à la circulation sur des routes de montage, notamment hors du réseau routier public, ainsi que les frais dus aux temps d'attente, sont à la charge du client.

3.2 L'heure d'arrivée du véhicule est considérée comme étant l'heure d'arrivée sur le chantier.

3.3 L'obligation de prestation du fournisseur est suspendue si des circonstances hors de son contrôle (p. ex. force majeure, conditions météorologiques) empêchent la livraison. Cela comprend notamment le cas où la température extérieure est inférieure à +10 °C ou supérieure à +30 °C, mesurée sur le lieu de mise en place. Le client doit assumer lui-même les conséquences d'éventuels retards dans la planification de la construction dus à de telles circonstances.

3.4 Si les circonstances rendent la livraison ou la prestation impossible, le fournisseur est libéré de l'obligation de livraison ou de prestation.

3.5 Si le véhicule n'arrive pas sur le chantier dans les délais impartis, le retard du fournisseur n'entraîne des conséquences juridiques qu'après l'expiration d'un délai d'une heure et demie, qui démarre à partir de la notification de mise en demeure par le client.

3.6 En cas de retard de livraison de la part du fournisseur, celui-ci s'efforcera d'effectuer la livraison le plus rapidement possible. Il est responsable envers le client de tout dommage résultant du retard, au maximum à hauteur de la moitié de la valeur de la commande. En outre, toute responsabilité pour le recours à des prestations externes (p. ex. peines conventionnelles de tiers) ainsi que pour le manque à gagner est exclue.

3.7 En cas de commandes importantes nécessitant une livraison ultérieure de liant sur le chantier, le fournisseur se réserve le droit de

facturer un supplément pour dépenses supplémentaires.

3.8 Si l'intervention est reportée par le client, celui-ci doit en informer le fournisseur par écrit au moins 48 heures ouvrées avant le délai de livraison convenu. Le fournisseur est tenu de rembourser les dépenses supplémentaires occasionnées par le report. Les chauffeurs du fournisseur ne sont pas autorisés à faire ou à recevoir des déclarations pour le compte de celui-ci.

3.9 Le client veille à ce que la réception du matériau se fasse sans problème. Les représentants du fournisseur qui signent le bon de livraison sont habilités à prendre cette responsabilité en charge et à signer.

§ 4 – Prestations sur le chantier

4.1 Le client doit mettre à disposition une surface appropriée et plane d'une longueur de 12 mètres pour l'installation du véhicule. Une distance de pompage standard de 50 mètres maximum est garantie. Toute exigence différente du client doit faire l'objet d'une demande préalable auprès du fournisseur.

4.2 Le machiniste du fournisseur n'est autorisé qu'à faire fonctionner le véhicule. Le client est exclusivement responsable de la mise en place du matériau selon les règles de l'art en matière de construction. S'il a besoin de l'aide du fournisseur à cet égard, il doit en faire la demande écrite au préalable.

4.3 Si, à la demande du client, le matériau est pompé ou transporté d'une autre manière après avoir quitté l'extrémité du tuyau du véhicule par une conduite ou un tuyau qui le dépasse, il peut se produire une modification de la qualité du matériau. Les coûts supplémentaires ou les conséquences des dommages qui en résultent sont à la charge du client.

4.4 Le client doit veiller, à ses frais, à la possibilité de laver le véhicule dans la zone du chantier, ainsi qu'à la mise à disposition d'eau pour le processus de malaxage. Il doit éliminer l'eau sale produite sur le chantier lors du nettoyage des tuyauteries ou du véhicule. Si un nettoyage sur place n'est pas possible, le fournisseur doit en être informé par le client lors de l'attribution de la commande. Les coûts supplémentaires qui en résultent sont à la charge du client.

4.5 Lors de la mise en place du produit, le client doit toujours poser une sous-couche (par ex. film plastique, géotextile) adaptée à l'usage prévu. L'adéquation du support doit être spécifiée par le client lui-même. Le client assume ici aussi le seul risque pour l'adéquation du support, ainsi que pour l'ensemble du traitement du matériau. Le fournisseur n'a aucune obligation de mise en garde à ce sujet.

§ 5 – Contrôle du matériau

5.1 La densité brute du matériau à partir de l'extrémité du tuyau est contrôlée par le mandataire avant la mise en place et le procès-verbal y afférent doit être signé par le donneur d'ordre. La signature vaut reconnaissance du respect des spécifications de densité.

5.2 Si le résultat de ce contrôle révèle que la densité n'est pas celle garantie, le matériau ne sera pas installé. Le fournisseur s'efforcera d'organiser une livraison ultérieure dans les meilleurs délais. Il est responsable envers le client des conséquences éventuelles d'un retard, au maximum dans la mesure définie au point 2.9.

5.3 Le client doit effectuer lui-même et à ses frais d'autres contrôles. Le fournisseur ne garantit que la qualité des propriétés de densité à partir de l'extrémité du tuyau.

§ 6 – Garantie et dommages et intérêts

6.1 Le fournisseur garantit uniquement le respect des propriétés de masse volumique « à partir de l'extrémité du tuyau ». Celles-ci sont directement constatées lors de la mise en place du matériau et sont contrôlées et consignées par les parties conformément au point 5. Si, pour une raison quelconque, aucun procès-verbal n'est signé ou aucun contrôle n'est effectué à partir de la fin du tuyau, il incombe au client de prouver la défectuosité au moment de la remise (point 6.6).

6.2 La masse volumique communiquée par le fournisseur doit être considérée comme une valeur cible. Des écarts de +/- 15 % sont toujours considérés comme honorant correctement la prestation. Sur demande, la documentation d'essai que le fournisseur a fait réaliser par l'EMPA peut être demandée.

6.3 Toute garantie sur les propriétés du matériau au-delà du respect de la masse volumique est expressément exclue. L'obligation de garantie du fournisseur ne s'étend pas aux propriétés du matériau après sa mise en place. Le client est toutefois informé par la présente que les modifications qu'il déciderait d'apporter au matériau peuvent avoir des conséquences importantes sur les propriétés de celui-ci. Le fournisseur n'est toutefois tenu à aucune obligation d'avertissement pour les évolutions qui résulteraient de telles modifications.

6.4 Le fournisseur n'est notamment pas responsable du choix du matériau correspondant et de l'évaluation de l'adéquation du matériau au type d'utilisation (élément de construction, lieu de mise en place, etc.).

6.5 Dans tous les cas, la responsabilité pour les dommages est limitée à l'existence d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle. L'indemnisation d'un manque à gagner, de dommages consécutifs, de dommages indirects ou de dommages à des tiers est exclue dans tous les cas.

6.6 Le transfert de responsabilité s'effectue au moment où le matériau quitte le tuyau du fournisseur. La mise en place du matériau (manipulation du tuyau sur le chantier) doit être effectuée par le client lui-même.

6.7 Le client doit vérifier l'exactitude de tous les documents établis par le fournisseur servant à documenter une livraison (p. ex. bon de livraison) pendant la livraison ou immédiatement après la livraison, sur le lieu même de la livraison. Si les documents ne sont pas contestés par le client, ce dernier est réputé accepter leur contenu. En cas d'utilisation de l'outil en ligne du fournisseur (Holcim Partnernet), les bons de livraison (signés et non signés) sont saisis par voie électronique, rassemblés et envoyés au client pour consultation. En l'absence de contre-rapport, les bons de livraison non signés envoyés par voie électronique sont considérés comme acceptés dans le délai indiqué.

6.8 En aucun cas, nos produits ne doivent être ingurgités et/ou entrer en contact avec la peau au risque de provoquer des allergies, des rougeurs et/ou des brûlures.

Quatre gestes sont à proscrire :

- Manipuler du ciment ou du béton à mains nues,
- Lisser la pâte de ciment avec les doigts,

- Prendre à mains nues un outil imprégné de ciment, de mortier ou de béton frais,
- S'agenouiller dans le béton frais ou dans un milieu humide contenant du ciment.

Quelques précautions simples à prendre, notamment :

- Porter des gants imperméables (en PVC, néoprène, latex...) doublés de coton (pas de gants de cuir)
- Utiliser avant et après le travail, des crèmes protectrices, notamment pour les mains et les avant-bras,
- Porter des vêtements imperméables couvrant tout le corps que vous retirerez et laverez à la fin du travail
- Porter des bottes étanches et des genouillères imperméables sinon les pieds et les genoux risquent d'entrer en contact avec le béton ou le mortier frais (lors de la réalisation d'une chape par exemple),
- Porter des lunettes de protection et un casque
- Retirer et laver les vêtements à la fin du travail

TENIR LES ENFANTS ELOIGNES LORS DE LA MISE EN ŒUVRE DE NOS PRODUITS.

Si, malgré ces précautions, il y a eu contact direct avec les yeux ou la peau (béton frais sous une montre ou dans une botte par exemple), rincer immédiatement, abondamment et longtemps (au moins 10 à 15 minutes pour les yeux) avec de l'eau froide et claire

- Si malgré ces précautions, il y a eu contact avec les yeux, enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées puis rincer immédiatement, avec précaution au moins 10 à 15 minutes avec de l'eau froide et claire.
- Si, les vêtements sont imprégnés de béton frais, les retirer immédiatement et nettoyer correctement les parties du corps qui étaient en contact avec ces vêtements.

En cas d'irritation ou de douleur persistante, ou en cas d'ingestion accidentelle, consulter un médecin. En cas de contact avec les yeux, consulter rapidement un spécialiste.

Le donneurs s'engage à informer le destinataire final du produit des précautions d'utilisation à respecter, cette obligation de conseil étant renforcée s'il s'agit d'un particulier.

§ 7 – Prix, facturation et conditions de paiement

7.1 Tous les prix (sauf indication contraire) s'entendent en francs suisses et hors TVA. Les prix des matériaux sont calculés au m³.

7.2 La facturation des livraisons ou des prestations fournies par le fournisseur se fait sur la base des bons de livraison confirmés par le client.

7.3 En l'absence de spécification contraire convenue entre les parties, les factures du fournisseur sont payables immédiatement et sans déduction.

7.4 En cas de retard de paiement, le client se verra facturer des intérêts moratoires à hauteur de 5 % à compter de l'échéance. En cas de retard de paiement, il devra en outre payer des

frais de rappel à hauteur de 1 % du montant de la créance, avec un minimum de CHF 100.00, ainsi que les frais de recouvrement et d'intervention d'un avocat. Holcim se réserve également le droit de mandater une agence de recouvrement pour obtenir le paiement de ses créances, ce qui entraînera le cas échéant des frais supplémentaires selon www.fairpay.ch.

7.5 Toutes les créances du fournisseur deviennent immédiatement exigibles si le client est en retard dans le paiement d'une créance exigible. Il en va de même s'il cesse ses paiements, s'il est surendetté, si une procédure d'insolvabilité est ouverte à son encontre ou si l'ouverture d'une telle procédure est refusée faute d'actifs, ou si des circonstances justifiant des doutes fondés sur la solvabilité du client sont connues.

7.6 Si plusieurs paiements sont exigibles pour des commandes différentes, seul le fournisseur peut décider de l'abandon d'une ou de certaines créances. Un droit de rétention du client est exclu. Une compensation avec d'éventuelles créances au profit du client n'est possible que si celles-ci sont incontestées ou constatées judiciairement par décision ayant acquis force de chose jugée.

7.7 En cas de retard de paiement fautif, le fournisseur a le droit, sans préjudice d'autres voies de recours, de suspendre l'exécution d'autres commandes en cours.

7.8 Le fournisseur est autorisé à transmettre les factures par voie électronique (facture PDF). En outre, le fournisseur est autorisé à céder ses créances envers le client à des tiers (affacturation).

7.9 Les modifications de prix suite à l'augmentation de facteurs importants pour la production (p. ex. prix de l'énergie et des matières premières) sont possibles à tout moment.

§ 8 – Force Majeure

8.1 Si le fournisseur se trouve dans l'incapacité de remplir ses obligations par suite d'un événement de force majeure, que celui-ci affecte le fournisseur ou son même son fournisseur, le délai de livraison se prolonge de la durée de l'empêchement, augmentée d'un délai de remise en route raisonnable, sans que l'autre partie puisse prétendre à des dommages-intérêts ou faire valoir d'autres voies de recours. Les parties conviennent en outre que le contrat peut être résilié par l'une ou l'autre partie si la durée de l'empêchement dépasse 120 jours.

Sont considérés comme des cas de force majeure:

- a) la guerre (déclarée ou non), les hostilités, l'agression, les actions d'ennemis étrangers, la mobilisation militaire importante ;
- b) guerre civile, émeute, rébellion et révolution, prise de pouvoir militaire ou autre, insurrection, actes de terrorisme, sabotage ou piraterie ;
- c) Restrictions monétaires ou commerciales, embargo, sanctions ;
- d) Actes officiels légitimes ou illégitimes, respect des lois ou des ordres du

- gouvernement, expropriation, confiscation d'œuvres, réquisition, nationalisation ;
- e) Peste, épidémie, pandémie, catastrophe naturelle ou phénomène naturel extrême ;
- f) explosion, incendie, destruction d'équipement, panne prolongée des moyens de transport, de télécommunication, des systèmes d'information ou d'énergie ;
- g) grèves

et autres circonstances qui n'étaient pas prévisibles et qui ne pouvaient être évitées même en faisant preuve de la diligence qui incombe au fournisseur dans la conduite de ses affaires. Il en va de même pour les difficultés de livraison ou d'approvisionnement qui ne sont pas imputables au fournisseur et qui ont pour conséquence que certains produits ne sont pas disponibles en quantité suffisante ou ne le sont qu'à des prix plus élevés. Le fournisseur a le droit de décider librement de l'allocation des ressources disponibles.

8.2 Si la livraison devient impossible en raison d'un événement de force majeure, le fournisseur est libéré de l'obligation d'exécuter ses obligations contractuelles et de toute obligation de verser des dommages-intérêts ou de tout autre indemnité. Le fournisseur en informera immédiatement le Client et lui remboursera sans délai les prestations qu'il aurait déjà payées.

§ 9 – Juridiction compétente

9.1 Pour la livraison et le paiement, ainsi que pour tous les litiges découlant de la relation contractuelle, les parties conviennent que le tribunal compétent est celui du siège du fournisseur. Ce dernier peut également choisir de poursuivre le client en justice à son siège.

9.2 Le droit applicable est le droit suisse, l'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises est exclue.

§ 10 – Généralités

10.1 Protection des données: Dans le cadre de la relation contractuelle avec les clients, un traitement de données générales et personnelles est nécessaire. Le client donne son accord à ce sujet et accepte que le fournisseur puisse également communiquer de telles données à des entreprises liées en Suisse ou à l'étranger dans le but de traiter et d'entretenir les relations commerciales.

10.2 Les accords oraux n'engagent le fournisseur que s'il les a confirmés par écrit.

10.3 Si une ou plusieurs dispositions des présentes CGV sont ou deviennent invalides, inapplicables ou nulles, cela n'affecte pas la validité du reste des CGV. Les éventuelles conditions d'achat du client sont inapplicables dès lors que la commande est acceptée par le client.

§ 11 – Application des conditions

Le fournisseur se réserve le droit d'adapter à tout moment les présentes CGV avec un préavis de 30 jours.

Holcim (Suisse) SA
Hagenholzstrasse 83
8050 Zurich

marketing-ch@holcim.com
www.holcim.ch / www.holcimpartner.ch
Téléphone +41 58 850 68 68